

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06132442

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
d'ARLON, le **09 AOUT 2006**
jour de sa réception.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/08/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **0882.948.141.**
Dénomination

(en entier) **BEL-MAT**

Forme juridique : **Société Coopérative à Responsabilité Limitée**

Siège : **6730 TINTIGNY, Rue de la Station, 7**

Objet de l'acte : Constitution

Texte . Par acte du notaire Michel BECHET à Etalle du 02/08/2006 enregistré au Bureau de Florenville le 07/08/2006, Vol.2186, Fol.34, N°14, a été constituée la société suivante :

IDENTITE DES ASSOCIES :

1)La SPRL "RZ COMMERCIAL S.P.R.L.", connue sous l'enseigne "BAT 2000", dont le siège social est situé à 4500 Ben-Ahin (Huy), Avenue Joseph Wauters, 3, TVA BE 0444.865.754 RPM Huy, représentée par Mr Renzo ZAMBON, gérant de la société, domicilié à 5350 Ohey, Chaussée de Ciney, 10, lui-même représenté par Mr COPUS Dany, en vertu d'une procuration sous seing privé du 25/07/2006

2)La SA "BAUMA", dont le siège social est situé à 4770 Amel, Am Adesberg, 282, TVA BE 0465.393.528 RPM Eupen, représentée par Mr Horst COHNEN, administrateur, domicilié à 4770 Amel, Medell, 68/l, lui-même représenté par Mr COPUS Dany, en vertu d'une procuration sous seing privé du 26/07/2006

3)La SA "ETABLISSEMENTS BRACONNIER", en abrégé "Ets BRACONNIER", dont le siège social est situé à 6880 Bertrix, Rue de la Virée, 1, TVA BE 0454.135.390 RPM Neufchâteau, représentée par Mr Jean-Luc BRACONNIER, administrateur-délégué, domicilié à Bertrix, Rue de Renaumont, 121, lui-même représenté par Mr COPUS Dany, en vertu d'une procuration sous seing privé du 26/07/2006

4)La SPRL "BRICO-LIENNE", dont le siège social est situé à 4990 Liernaux, Rue de la Gare, 12, TVA BE 0471.695.855 RPM Verviers, représentée, par Mr Claude BOULENGER, gérant unique, domicilié à Liernaux, Rue de la Gare, 12, lui-même représenté par Monsieur COPUS Dany, en vertu d'une procuration sous seing privé du 26/07/2006

5)La SA "BRICOMAT SOMBREFFE", dont le siège social est situé à 5140 Sombreffe, Chaussée de Gembloux, 31, TVA BE 0402.532.380 RPM Namur, représentée par Mr Joseph DUPIRE, administrateur-délégué, domicilié à Sombreffe, Chaussée de Bruxelles, 32, lui-même représenté par Mr COPUS Dany, en vertu d'une procuration sous seing privé du 26/07/2006

6)Mr COPUS Dany, commerçant, né à Houdemont le 18/07/1953, époux de Mme LAGUERRE Rita Joséphine, demeurant à 6730 Tintigny, Rue de la Station 8, époux mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage.

7)Mr FALZONE Giacomo, indépendant, né à Haine-Saint-Paul le 14/03/1975, de nationalité italienne, divorcé, domicilié à 7130 BINICHE, Rue des Combattants, 138, représenté par Mr COPUS Dany, en vertu d'une procuration sous seing privé du 26/07/2006

8)La SA "Matériaux et Bétons GRANDJEAN" en abrégé "MABEGRA" dont le siège social est situé à 6990 Hotton, Rue de la Jonction, 20, TVA BE 0439.932.018 RPM Marche-En-Famenne, représentée par Mr Roland GRANDJEAN, administrateur délégué, domicilié à Hotton, Rue de la Jonction, 17, lui-même représenté par Mr COPUS Dany, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 26/07/2006

9)La SPRL "MULTIMAT" dont le siège social est situé à 6730 Tintigny, Rue de la Station, 7, TVA BE 0439.048.526 RPM Arlon, représentée par Mr Dany COPUS, gérant, domicilié 6730 Tintigny, Rue de la Station 8,

10)La SPRL "Fabien PITON S.P.R.L." dont le siège social est situé à 6600 Bastogne, Rue Savy, 4/A, TVA BE 0442.273.379 RPM Neufchâteau, représentée par Mr Fabien PITON, gérant unique, domicilié à Bastogne, Savy, 4/A, lui-même représenté par Mr COPUS Dany, en vertu d'une procuration sous seing privé du 26/07/2006

11)La SA "SCIERIE ET MATERIAUX DE WILLERZIE", dont le siège social est situé 5575 Willerzie, Rue de Coubry, 20, TVA BE 0442.598.845 RPM Dinant, représentée par

- Mr Etienne SIMON, administrateur-délégué, domicilié à 5575 Willerzie, Rue de Coubry, 12,

- Mr Christophe SIMON, administrateur, domicilié à 5575 Willerzie, Rue du Faubourg, 46

eux-même représentés par Mr COPUS Dany, en vertu de deux procurations sous seing privé datées chacune du 27/07/2006

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

12) La SPRL "SPABOIS", dont le siège social est situé à 4900 Spa, Avenue Reine Astrid, 272, TVA BE 0417.008.938 RPM Verviers, représentée par Mr Jean-Claude LESPIRE, gérant statutaire, domicilié à Spa, Rue de la Géronstère, 60, lui-même représenté par Mr COPUS Dany, en vertu d'une procuration sous seing privé du 24/07/2006

13) La SPRL "GEBRÜDER TYCHON GMBH", en français "TYCHON FRERES", dont le siège social est situé à 4720 Kelmis-La-Calamine, Lütticher Strabe, 275, TVA BE 0417.864.122 RPM Eupen, représentée par Mr Albert Léonard TYCHON, gérant, domicilié à 4720 La-Calamine, Rue du Patronage, 34

SOUSCRIPTIONS-LIBERATIONS

Les comparants ont déclaré que les apports faits à la présente société sont uniquement numéraires. Les 65 parts sociales représentant le capital initial ont été souscrites au pair de leur valeur nominale. Chacun des 13 fondateurs précité a souscrit 5 parts pour une valeur totale de 2.500 €. Ces parts ainsi souscrites ont chacune été intégralement libérées par versement sur un compte spécial ING, agence d'Etalle. Une attestation de la banque confirmant ce qui précède a été remise au notaire BECHET qui la conservera dans le dossier de la société en l'étude.

DENOMINATION :

"BEL-MAT " société coopérative à responsabilité limitée

SIEGE SOCIAL : 6730 Tintigny, Rue de la Station

OBJET SOCIAL :

La société a pour objet social tant en Belgique qu'à l'étranger, l'activité, l'organisation commerciale dans le domaine du négoce et de la fabrication des articles, du matériel et de l'outillage de bricolage, de construction et de décoration, en vue de procurer à ses associés un avantage économique ou social dans la satisfaction de leurs besoins professionnels.

Elle est également destinée à la coopération entre entreprises dans le secteur précité et peut organiser des services communs dans tout ce qui concerne l'organisation commerciale et notamment la publicité, l'achalandage, la centralisation des commandes et/ou des ventes, la promotion des produits et la défense des intérêts commerciaux de ses membres, sans que cette énumération soit limitative.

La société gère la dénomination et la marque "BEL-MAT" qui peut être utilisée par tous les associés.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser directement ou indirectement la réalisation de son objet social et accomplir généralement toutes les opérations commerciales, industrielles, civiles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant à la réalisation de son objet. Elle peut participer dans le capital ou fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement.

La société peut également assumer des mandats d'administrateur ou de liquidateur.

DUREE : illimitée

CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est fixée à 32 500 €.

Le capital social est en partie fixe et en partie variable.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

La part variable est majorée, voire réduite par l'adhésion, voire la démission ou l'exclusion d'associés. Ces opérations sont réalisées sans qu'il ait lieu de modifier les statuts.

De nouvelles parts sociales peuvent être émises par décision du Conseil d'Administration.

Le capital social fait l'objet d'une réduction par le remboursement de l'apport qui peut uniquement être demandé par les associés démissionnaires. Le remboursement peut uniquement se faire en argent.

La part fixe du capital peut uniquement être majorée ou diminuée par décision de l'assemblée générale compte tenu des directives régissant la modification des statuts et du respect des formalités légales concernant la fixation de la majoration du capital.

Le capital social est représenté par des parts nominales de 500 € chacune

Chaque part doit être intégralement libérée.

Un nombre de parts correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrit.

En dehors des parts qui représentent les apports, la société ne peut émettre aucun autre type de titre qui représente les droits sociaux ou qui donne droit à une part du bénéfice.

Toute part représentant un apport en argent et toute part représentant la totalité ou une partie d'un apport en nature doit être entièrement libérée.

Chaque associé souscrit à un apport correspondant à cinq parts.

Des droits et obligations égaux sont attachés aux parts sociales. On ne peut créer de parts ayant une valeur nominale différente auxquelles sont attachés des obligations et des droits différents.

EXERCICE SOCIAL : du 01/01 au 31/12

ADMINISTRATION :

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre administrateurs au moins, associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale.

Une personne juridique peut être administrateur et, à ce moment, elle désigne la personne qui la représentera

La durée du mandat des administrateur est de trois ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les mandats d'administrateurs sont gratuits. Des jetons de présence peuvent toutefois être attribués aux administrateurs et, pour ce qui concerne les administrateurs chargés de prestations spéciales ou permanentes, d'autres indemnités peuvent être attribuées. En aucun cas, cette indemnité ne pourra consister en une participation aux bénéfices des sociétés.

Chaque année, le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président au cours de la réunion qui suit l'assemblée générale.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions seront assurées par un administrateur désigné par les membres ou par le plus âgé des administrateurs.

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres envoyées, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix sauf si pour certaines décisions une majorité qualifiée est exigée conformément aux présents statuts.

En cas de parité des voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut même par simple lettre, télex, télégramme, télécopie ou tout procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Le Conseil d'Administration peut déterminer la forme des procurations - qui doivent être soumises par écrit - et exiger qu'elles soient déposées de la manière et dans les délais fixés par lui.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux qui doivent être inscrits dans un registre spécial et signés par la majorité des administrateurs présents ou représentés à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à remettre au Tribunal ou ailleurs doivent être signées par le président ou par deux administrateurs.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le Conseil d'Administration peut y pourvoir jusqu'à ce que l'assemblée générale suivante procède à la nomination définitive.

L'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

Un administrateur ne peut démissionner de sa fonction si son départ porte ou risque de porter préjudice à la société.

L'organe de gestion possède, outre les pouvoirs lui conférés aux titres II et III, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social à l'exception des actes que le Code des Sociétés ou les statuts réserve à l'Assemblée Générale

Il établit les projets de règlements d'ordre interne.

Le Conseil d'Administration ne peut engager ou renvoyer du personnel qu'à l'unanimité des voix.

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué ou d'administrateur-gérant; il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à l'un de ses membres ou à tout tiers qu'il avisera.

Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

Le Conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Pour tous les actes et actions, en justice ou non, la société sera valablement représentée soit par l'administrateur-délégué, agissant seul, soit par deux administrateurs, agissant à deux, qui ne doivent justifier d'aucune décision préalable ou pouvoir du Conseil d'administration.

Pour les actes concernant la gestion quotidienne, la société est liée valablement vis-à-vis des tiers ou en justice par l'administrateur délégué, agissant seul, ou par les fondés de pouvoirs spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Toutes les manipulations financières requièrent la signature d'un autre administrateur.

ASSEMBLEE GENERALE :

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par le Code des Sociétés et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaire, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Le règlement d'ordre intérieur est établi, modifié, ou abrogé par l'assemblée par décision prise à la majorité, conformément au Code des Sociétés.

L'assemblée générale est convoquée par l'organe de gestion visé à l'article 18 par simple lettre contenant l'ordre du jour, adressée aux associés au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

Elle doit être convoquée une fois l'an, le premier samedi du mois de juin à onze heures, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ou aux associés chargés du contrôle.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

L'organe de gestion a le droit de proroger, séance tenante l'assemblée à trois semaines; cette prorogation annule toute décision prise.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins un/cinquième de l'ensemble des parts sociales ou, le cas échéant, un commissaire en font la demande; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation. Si l'assemblée se tient devant notaire, elle peut avoir lieu à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation, pour autant qu'il soit situé dans l'arrondissement judiciaire auquel appartient ladite commune.

L'assemblée générale est présidée, selon le cas, par l'administrateur unique, ou par le plus âgé des administrateurs, ou par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil, ou à défaut de pareille désignation, par l'administrateur le plus âgé présent à l'assemblée, étant toutefois entendu que le président doit avoir la qualité d'associé.

Le président désigne le secrétaire, qui ne doit pas être associé.

L'assemblée désigne deux scrutateurs parmi les associés présents.

Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en son lieu et place. Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice de la disposition qui précède.

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts et par le Code des Sociétés, à la simple majorité des voix, abstraction faite des abstentions, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font en principe au scrutin secret.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit les trois/quarts des voix valablement émises.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée générale ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

Chaque associé dispose d'une voix quel que soit le nombre de ses parts sociales.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu, de même que le droit au dividende.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les copies et extraits des procès-verbaux sous seing privé sont signés par un administrateur, ou par deux administrateurs s'il existe un conseil d'administration.

AFFECTATION DES BENEFICES ET RESERVES - DIVIDENDES - DISSOLUTIONS :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé dix pour cent pour former la réserve légale et ce, aussi longtemps que celle-ci n'atteint pas un dixième du capital souscrit.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'assemblée décide à la simple majorité de l'affectation à donner au solde dans le respect des dispositions du Code des Sociétés.

Le paiement des dividendes s'effectue à la date et de la manière fixées par l'organe de gestion, mais endéans les trente jours de la date de l'assemblée.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) ou aux associés chargés du contrôle.

Outres les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale.

Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnisation.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus de l'actif est réparti entre les parts sociales, par quotités égales.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES - NOMINATIONS :

Les comparants ont déclaré que les décisions suivantes, qu'ils ont prises à l'unanimité, ne seront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce, moment où la société acquerra la personne morale.

Premier exercice social et première assemblée générale

Le premier exercice social commencera le 02/08/2006 pour se terminer le 31/12/2006.

La première assemblée générale se tiendra le premier samedi du mois de juin 2007 à 11h00.

Plan financier

Les comparants ont remis au notaire soussigné, préalablement à l'acte constitutif, un plan financier, conformément au Code des Sociétés.

Contrôle de la société

Les comparants ont déclaré que suivant estimations faites de bonne foi et reprises au plan financier, la société répond aux critères énoncés à l'article 12, paragraphe 2, de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, de sorte qu'en application du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu actuellement de nommer un commissaire. L'assemblée pourra toutefois charger un ou plusieurs associés du contrôle de la société.

Assemblée générale

Les associés de la société coopérative, réunis immédiatement en assemblée générale, ont décidé à l'unanimité :

- d'adopter le texte du règlement interne dont chacun d'eux a eu connaissance. Ledit texte sera remis au greffe du Tribunal de Commerce d'Arlon en même temps qu'une expédition des présentes
- de fixer le nombre d'administrateurs à cinq pour une durée indéterminée et de nommer à ces fonctions :
 - Mr Dany COPUS domicilié à Tintigny, Rue de la Station 8
 - Mr Albert TYCHON domicilié à La Calamine, Rue du Patronage, 34
 - Mr Renzo ZAMBON domicilié à Ohey, Rue de Ciney, 10
 - Mr Jean-Luc BRACONNIER domicilié à Bertrix, Rue de Renaumont, 121
 - Mr Giacomo FALZONE domicilié à Binche, Rue des Combattants, 138

Messieurs COPUS et TYCHON prénommés ont accepté tant pour eux-mêmes que pour les autres administrateurs désignés, pour lesquels ils se portent fort, et confirment que l'acceptation de ce mandat ne leur est pas interdite, particulièrement en vertu de l'arrêté royal numéro 22 du vingt quatre octobre mil neuf cent trente quatre.

Les administrateurs exerceront leur mandat gratuitement.

Conseil d'administration

Immédiatement après la constitution de la société et l'Assemblée qui a procédé à leur nomination, les membres du conseil d'administration se sont réunis en une première séance, Messieurs COPUS et TYCHON comparissant personnellement et se portant forts pour les autres membres du Conseil d'Administration, et ont pris à l'unanimité les décisions ci-après :

Première résolution

En vertu de l'article 22 des statuts, le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité de nommer comme administrateur-délégué avec tous les pouvoirs de gestion journalière au sens le plus large, Mr Dany COPUS

A l'unanimité, le Conseil d'administration a nommé Mr Dany COPUS, qui a accepté, président du Conseil d'administration.

A l'unanimité, le Conseil d'administration a nommé Monsieur Albert TYCHON, qui a accepté, comme responsable financier (deuxième signature).

Ces mandats seront exercés à titre gratuit.

Deuxième résolution

En vertu de l'article 22 des statuts, le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité que tous actes d'administration, toute correspondance, tous reçus, tous engagements et décharges envers toutes administrations des postes, chèques postaux, chemin de fer, envers tous particuliers et sociétés sont valablement signés par un administrateur-délégué. Tous engagements et décharges envers toutes banques sont valablement signés par un administrateur délégué.

Troisième résolution

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les actions entreprises antérieurement, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au Greffe du Tribunal compétent

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/08/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Etalle, le 08/08/2006

Michel BECHET, notaire à Etalle

Déposée en même temps : Expédition de l'acte constitutif + original du règlement interne

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature